

# Entretien des digues de Bresse-Vallons - DIG

Article L.211-7 du Code de  
l'environnement



Janvier 2024

# Sommaire



1. Préambule	2
2. Nom et coordonnées du demandeur	2
3. Contexte	2
4. Localisation du secteur d'intervention	3
5. Justification de l'intérêt général	4
a. Rôle de protection contre les inondations des ouvrages	4
b. Etat des lieux	5
i. Dégradations de surface	6
ii. Végétation sur la digue	7
c. Présentation des travaux	8
i. Gestion de la végétation	9
ii. Travaux de réparation	9
d. Linéaire concerné par les interventions et contexte foncier	10
6. Calendrier d'exécution	10
7. Estimation des financements et part prise par les fonds publics	11
8. Annexe	12

## 1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, de l'article L151-37 du Code Rural modifié par la Loi n°2012-387 dite loi Warsmann, et la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, le syndicat du bassin versant de la Reyssouze, maître d'ouvrage de cette opération de travaux, soumet le présent dossier à l'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique. Les travaux présentés sont réalisés dans le cadre de la prévention contre les inondations et n'entraînent aucune expropriation. Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées. Les travaux qui font l'objet du présent dossier rendent nécessaires une Déclaration d'Intérêt Général pour justifier de l'investissement de fonds publics sur des propriétés privées.

La présente demande vaut pour Déclaration d'Intérêt Général d'une opération prévue dans le cadre des actions menées par le syndicat et l'application de la compétence Gemapi.

Ce document contient les éléments de contexte liés à l'exercice de la compétence GEMAPI, la justification de l'intérêt général ainsi que la présentation du projet et des précisions sur l'occupation foncière du site.

## 2. Nom et coordonnées du demandeur

Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze  
15, Place de la Résistance • 01340 Montrevel-en-Bresse  
Téléphone : 04 74 25 66 65  
Courriel : [secretariat@syndicat-reyssouze.fr](mailto:secretariat@syndicat-reyssouze.fr)  
reyssouze-affluents.fr  
SIRET : 25010069000016

Nom et fonction du signataire de la demande :

**Jean-Louis Favier, Président**

Nom et fonction de la personne chargée du suivi du dossier :

**Romane Oudin, chargée de missions milieux aquatiques et territoire**

## 3. Contexte

Le syndicat du bassin versant de la Reyssouze s'est vu confier par les EPCI-FP du bassin versant de la Reyssouze la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Dans le cadre de la prévention des inondations, le syndicat a été désigné comme gestionnaire des digues situées sur la commune de Bresse-vallons. Ces digues sont communément appelées digue des « Puthods » et digue des « Matrais » du nom du hameau qu'elle protège.

Le gestionnaire des systèmes d'endiguement doit surveiller et entretenir ses ouvrages et leurs dépendances en période courante, afin de maintenir le niveau de protection défini, comme en

période de crise. Cette obligation nécessite pour le syndicat de pouvoir avoir accès à tous les tronçons de la digue et de pouvoir réaliser des travaux sur les digues.

Les travaux sont donc majoritairement situés sur des terrains privés et feront l'objet d'un financement public. Cela nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), prononcée par le préfet, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat du bassin Versant de la Reyssouze est maître d'ouvrage des travaux. Ils seront réalisés par des entreprises sélectionnées ultérieurement.

L'accès aux parcelles privées pour le personnel et les engins sera possible conformément à la servitude de passage prévue à l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Les travaux ne sont pas soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, au regard du tableau des rubriques annexé à l'article R. 214-1 du même code.

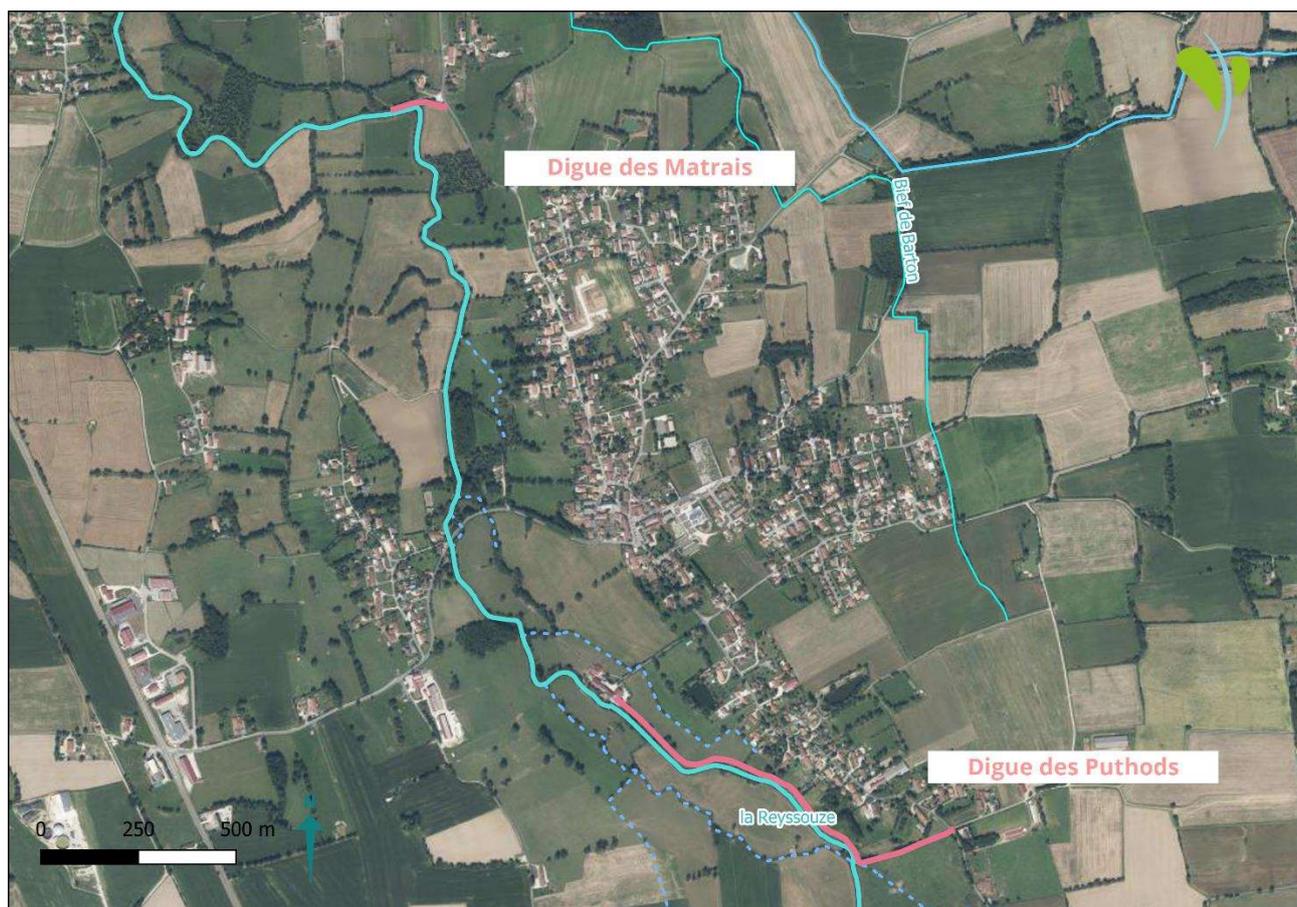
Textes applicables :

- l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387 dite loi "Warsmann", qui stipule que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques
- l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités locales et leurs groupements d'utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, notamment pour les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau
- la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Dans le cadre de cette loi le maire notifie l'arrêté préfectoral aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification

Le syndicat joint les conventions amiables signées avec les propriétaires concernées.

## 4. Localisation du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est localisé dans le département de l'Ain, sur la commune de Bresse-Vallons, anciennement commune de Cras-sur-Reyssouze. Les travaux concernent l'ensemble du linéaire des deux digues ci-dessous.



La digue des Puthods, localisée en rive droite de la Reyssouze, présente les caractéristiques suivantes :

Longueur : 1 020 m,  
 Hauteur / TN : de 0,5 m à 1,20 m,  
 Classe : C, par arrêté préfectoral de classement du 2 octobre 2009.

L'ouvrage présente un caractère homogène sur tout son linéaire et est principalement constitué de merlons de curages de la Reyssouze déposés en bordure de cours d'eau.

La digue des Matrais présente les caractéristiques suivantes :

Longueur : 140 m,  
 Hauteur / TN : de 0,5 m à 1,40 m,  
 Classe : C, par arrêté préfectoral de classement du 2 octobre 2009.

L'ouvrage présente un caractère homogène sur tout son linéaire et est principalement constitué de merlons de curages de la Reyssouze déposés en bordure de cours d'eau.

## 5. Justification de l'intérêt général

### a. Rôle de protection contre les inondations des ouvrages

La Reyssouze est une rivière de plaine qui a connu une crue historique en 1935 (supérieure à la crue centennale) puis les crues importantes de 1956 et 1983. Les politiques d'aménagement de rivière de l'époque ont conduit à 2 curages majeurs de la Reyssouze en 1960 et dans les années 1980. Ces

curages ont conduit à une augmentation significative de la largeur du lit de la Reyssouze et ont laissé en bordure de Reyssouze de nombreux merlons de curage.

Le secteur de Cras-sur-Reyssouze étant assez sensible aux débordements, les merlons de curage semblent avoir été entretenus et renforcés, ce qui a conduit à la création des digues des Puthods et des Matrais, noms des hameaux protégés par les digues.

Le bourg du village de Cras sur Reyssouze est construit dans le lit majeur de la Reyssouze contrairement à la majorité des communes du bassin versant qui se sont constituées en dehors de la plaine inondable.

La Reyssouze est le cours d'eau principal pour lequel le système d'endiguement a été construit, toutefois les affluents que sont le Barton et le Salençon génèrent aussi un potentiel risque d'inondation sur la commune. (source Etude Hydraulique Cras-sur-Reyssouze Burgeap, 2006).

L'ensemble de l'emprise d'étude a été modélisée (5,6 km<sup>2</sup>) par un modèle HEC-RAS 2D s'étendant de l'aval du Moulin Bayard à Attignat en amont, jusqu'à la Bévière à Malafretaz en aval. Les modélisations hydrauliques réalisées sur le secteur d'étude ont mis en évidence les principaux points suivants :

#### Digue des Puthods :

- mise en charge dès une crue biennale ( $Q = 32 \text{ m}^3/\text{s}$ ),
- première surverse pour un débit de  $70 \text{ m}^3/\text{s}$  ( $10 \text{ ans} < T < 50 \text{ ans}$ ),

#### Digue des Matrais :

- mise en charge dès une crue biennale ( $Q = 32 \text{ m}^3/\text{s}$ ),
- première surverse dès une crue décennale ( $Q = 46 \text{ m}^3/\text{s}$ ) et contournement aval par surverse sur la route des Matrais.

On notera par ailleurs que le lit majeur gauche au droit de la digue des Puthods en amont de la RD92 ainsi que, dans une moindre mesure, le lit majeur droit en amont de la digue des Matrais sont inondés dès une crue biennale ( $Q = 32 \text{ m}^3/\text{s}$ ). Les principaux enjeux protégés sont localisés derrière la digue des Puthods.

Bâtiments situés au sein des zones protégées du SE :

Q2 : 25

Q5 : 31

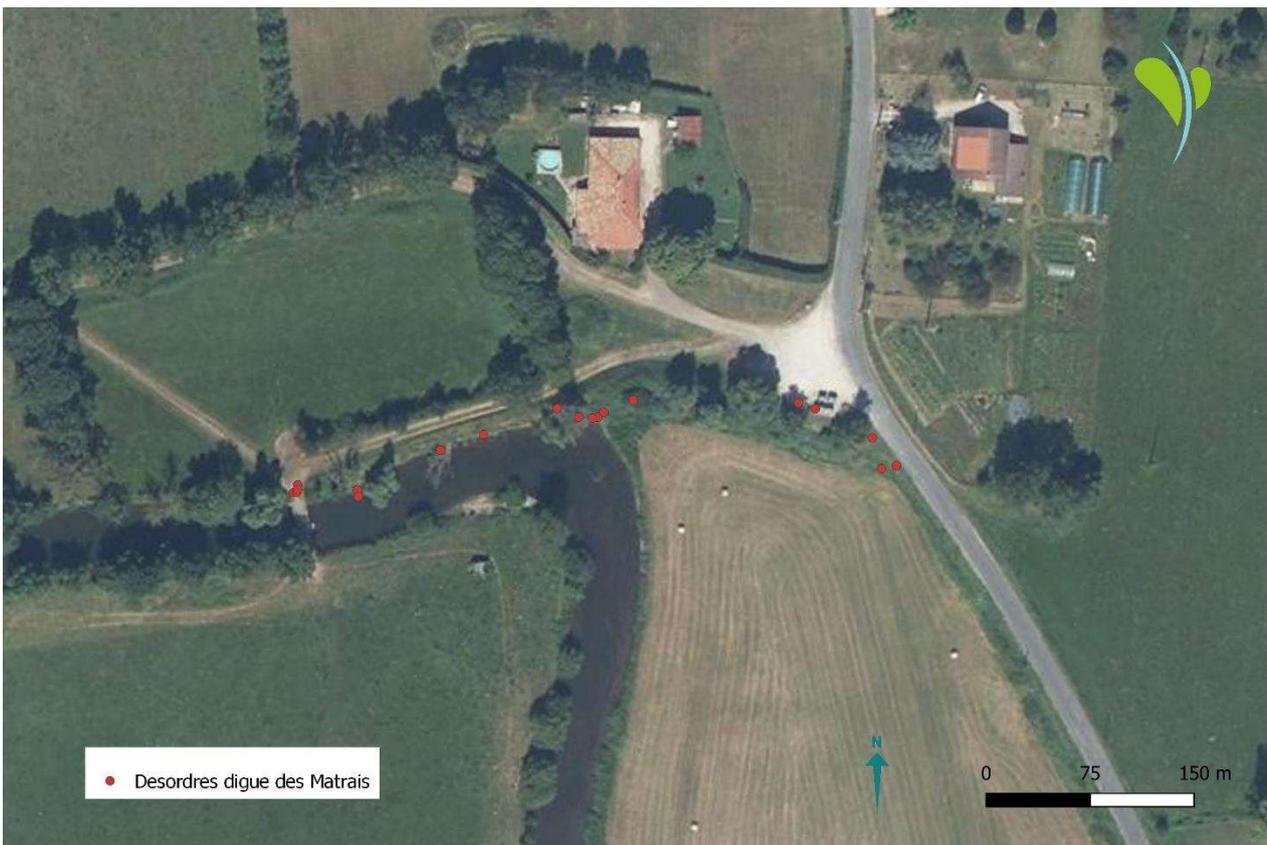
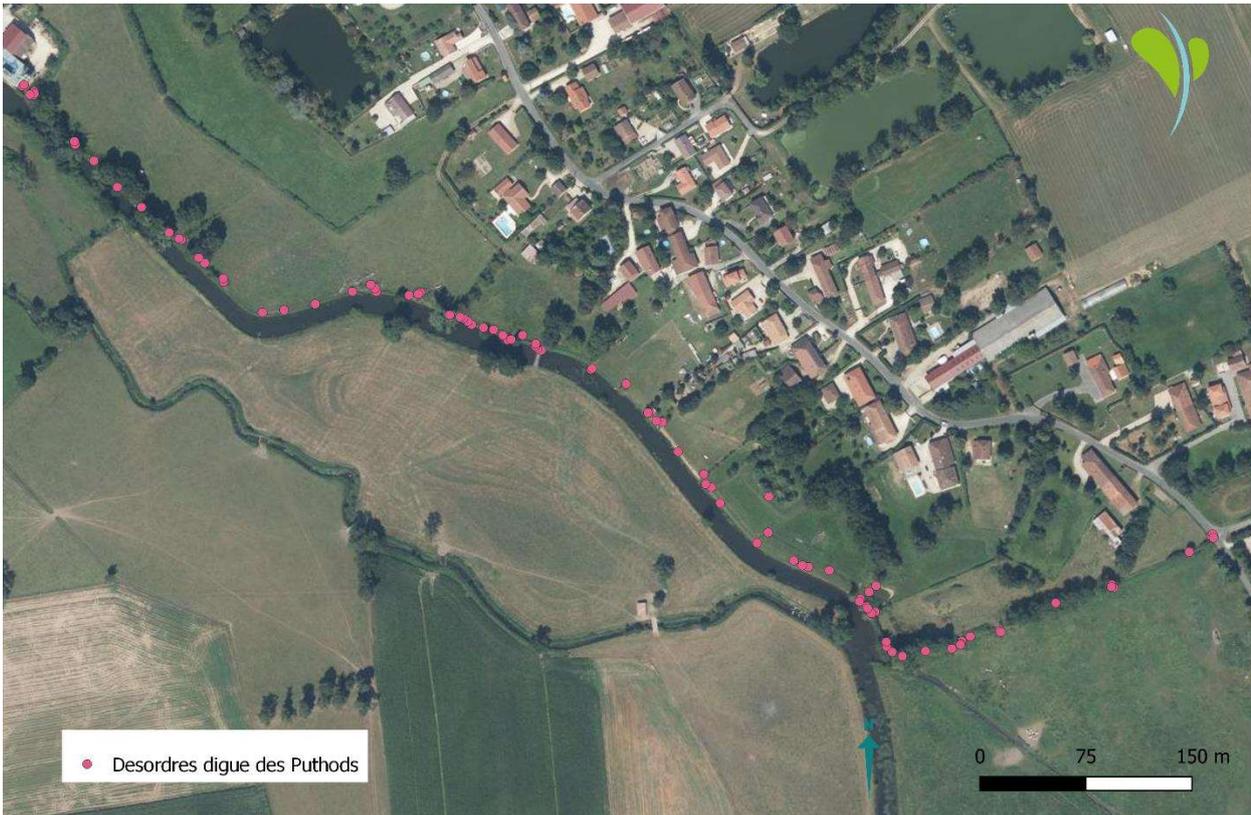
Q10 : 40

Q50 : 59

Q100 : 71

## **b. Etat des lieux**

Une Visite Technique Approfondie des digues de Cras-sur-Reyssouze a été réalisée en 2021 par le bureau d'étude Antea. Elle a consisté en une inspection visuelle des différentes parties des digues. La localisation de chaque désordre observé lors de cette visite a été recensée. Elles sont présentées ci-dessous :



i. Dégradations de surface

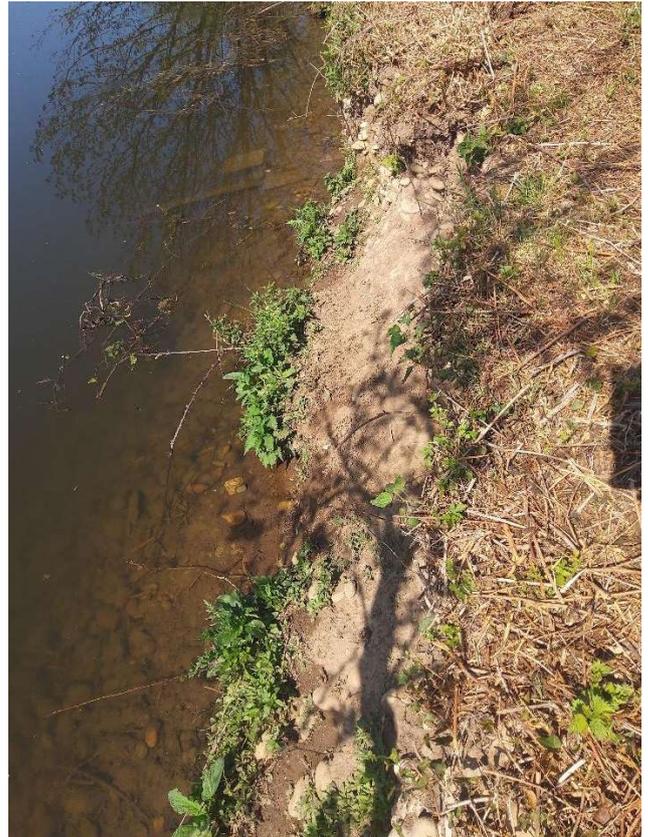
Les différents types de dégradation de surface du corps de digue qui ont pu être observés sont :

- les piétinements dus au passage d'animaux ou d'individus pouvant éroder superficiellement le talus,
- les érosions et affouillements, notamment du pied de digue. 15 désordres de ce type ont été relevés lors de la VTA dont un de gravité 2 et un autre de gravité 3, laissant apparaître une forte érosion du talus ou du pied de digue.
- 4 terriers ont été recensés sur tout le linéaire de la digue, systématiquement du côté rivière.

Les terriers sont des facteurs aggravants de l'érosion interne de la digue en cas de crue. Ils créent des chemins d'écoulements préférentiels au sein du corps de digue. De plus, le remaniement du corps de digue peut générer des mouvements de terrain pouvant aller jusqu'à déstabiliser la digue.



*Exemple de points d'érosion sur la digue des Puthods*



## ii. Végétation sur la digue

En termes quantitatifs, la végétation ligneuse (souches incluses) représente des linéaires cumulés de 600 m environ de végétation arbustive / broussailles répartis sur 5 tronçons et de 300 m environ de végétation ligneuse généralisée répartis sur 3 tronçons.

De plus, 15 désordres ponctuels pouvant comporter 1 ou plusieurs arbres isolés ainsi que 6 désordres ponctuels pouvant comporter une ou plusieurs souches ont été recensés.

La végétation ligneuse est un facteur aggravant vis-à-vis de deux phénomènes :

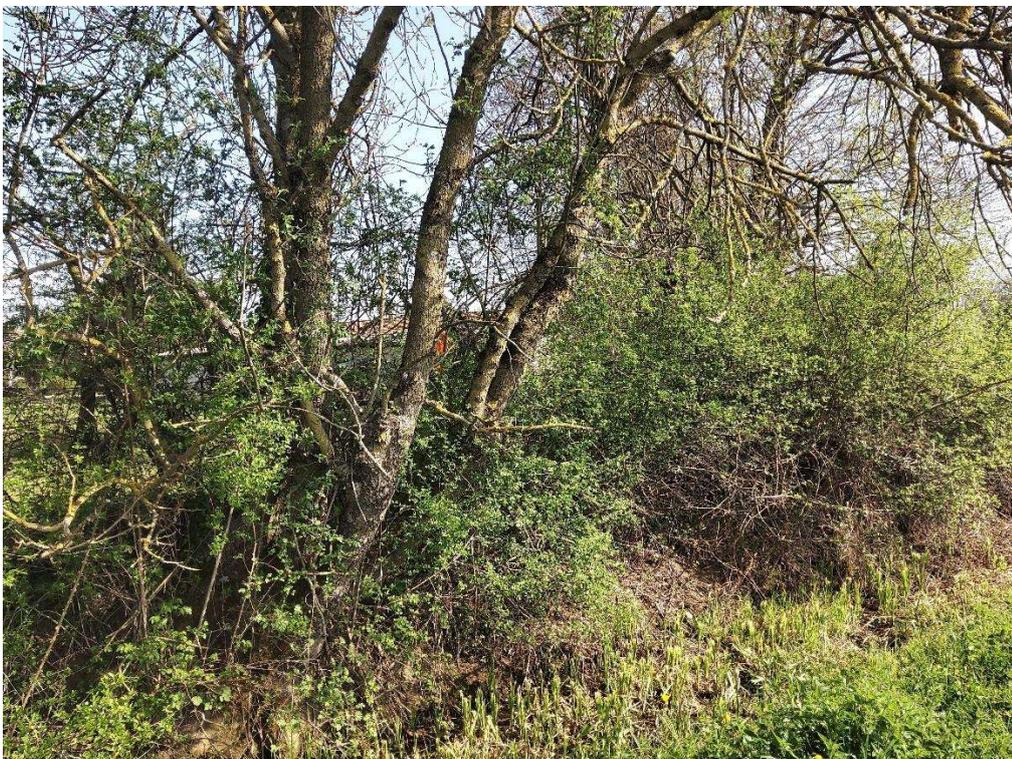
- l'érosion interne : de façon analogue aux terriers, le système racinaire des arbres génère des cheminements pour l'écoulement des eaux dans le corps de digue. Ce phénomène est d'autant plus accentué que ces chemins génèrent un vide important. Ainsi, une souche

dégradée présente un potentiel de dangers plus grave qu'un arbre lors de la survenue d'une crue,

- la présence d'arbres sur la digue représente un obstacle à l'écoulement des eaux. Les arbres peuvent être emportés par les flots, générant des embâcles. Par ailleurs, leur arrachement emporte une partie du corps de digue favorisant alors le phénomène d'érosion externe.



*Exemple de souches d'arbres propice au sous cavement*



*Exemple de linéaire avec une végétation ligneuse généralisée*

### c. Présentation des travaux

### i. Gestion de la végétation

Des travaux d'entretien et de prévention sont nécessaires en ce qui concerne les désordres liés à la végétation. La coupe et le dessouchage des arbres et souches présents sur la digue ou à une distance de 7,5 m du pied de digue est prescrit. Une gestion de la végétation permettant l'éradication progressive de toute végétation ligneuse à terme doit être mise en place. La purge du terrain des racines des arbres et la recharge en matériaux étanches devront systématiquement être réalisées à la suite des dessouchages.

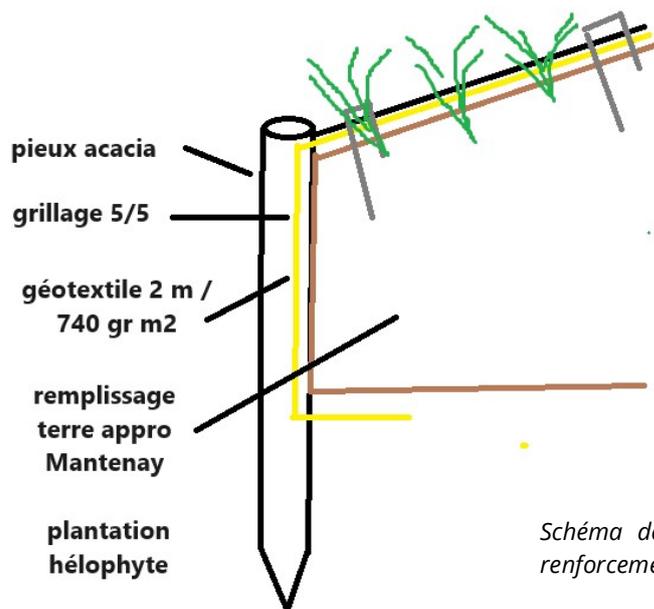
Les arbres penchés / arrachés devront être évacués afin de ne pas constituer un potentiel embâcle en cas de crue.

Un débroussaillage de la digue devra être réalisé régulièrement pour permettre d'intervenir rapidement et facilement.

### ii. Travaux de réparation

Les pieds de talus érodés devront faire l'objet d'un renforcement afin d'éviter toute progression de l'affouillement. Le talus et/ou le pied de digue doivent être repris si besoin à l'endroit où se trouvent les désordres.

Les travaux consistent à battre des pieux en pied de digues pour y apposer un géotextile (740gr/m<sup>2</sup>), puis un grillage (maille 5\*5) anti animaux fouisseurs, qui permettront de maintenir la terre apportée pour recharger la digue. La hauteur actuelle de la digue est maintenue, aucune réhausse n'est faite.



**En conséquence, au vu du rôle de protection contre les inondations des ouvrages objet de la présente demande, et au vu des interventions proposées pour maintenir en état les digues pour ne pas amenuiser leur performance et faire prendre des risques aux populations situées derrière la digue, le projet revendique un intérêt général.**

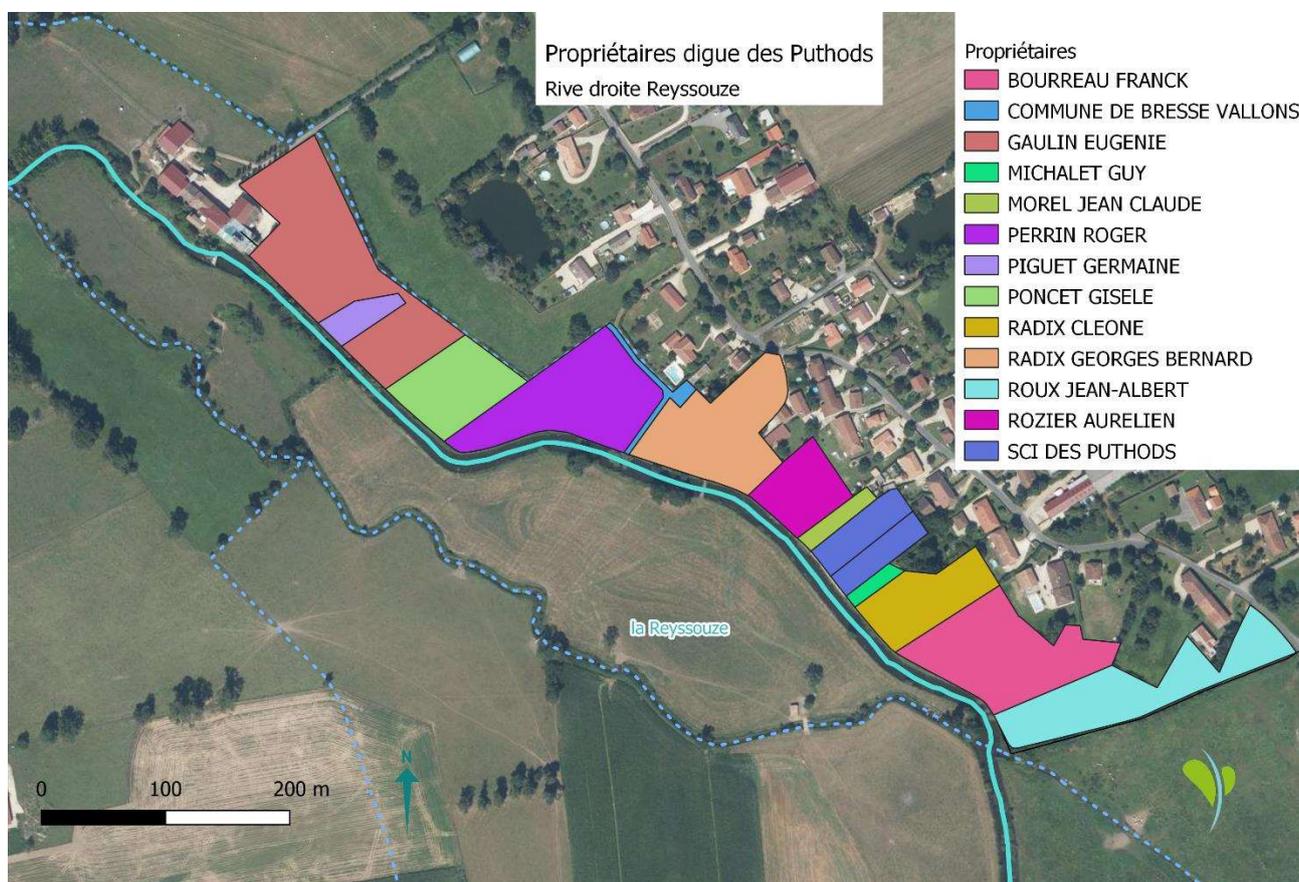
#### d. Linéaire concerné par les interventions et contexte foncier

L'ensemble des linéaires liés aux digues des Puthods et des Matrais est concerné par les interventions.

Ce sont 14 propriétaires riverains sur la digue des Puthods dont la commune de Cras-sur-Reyssouze et 2 sur la digue des Matrais dont la commune de Cras-sur-Reyssouze.

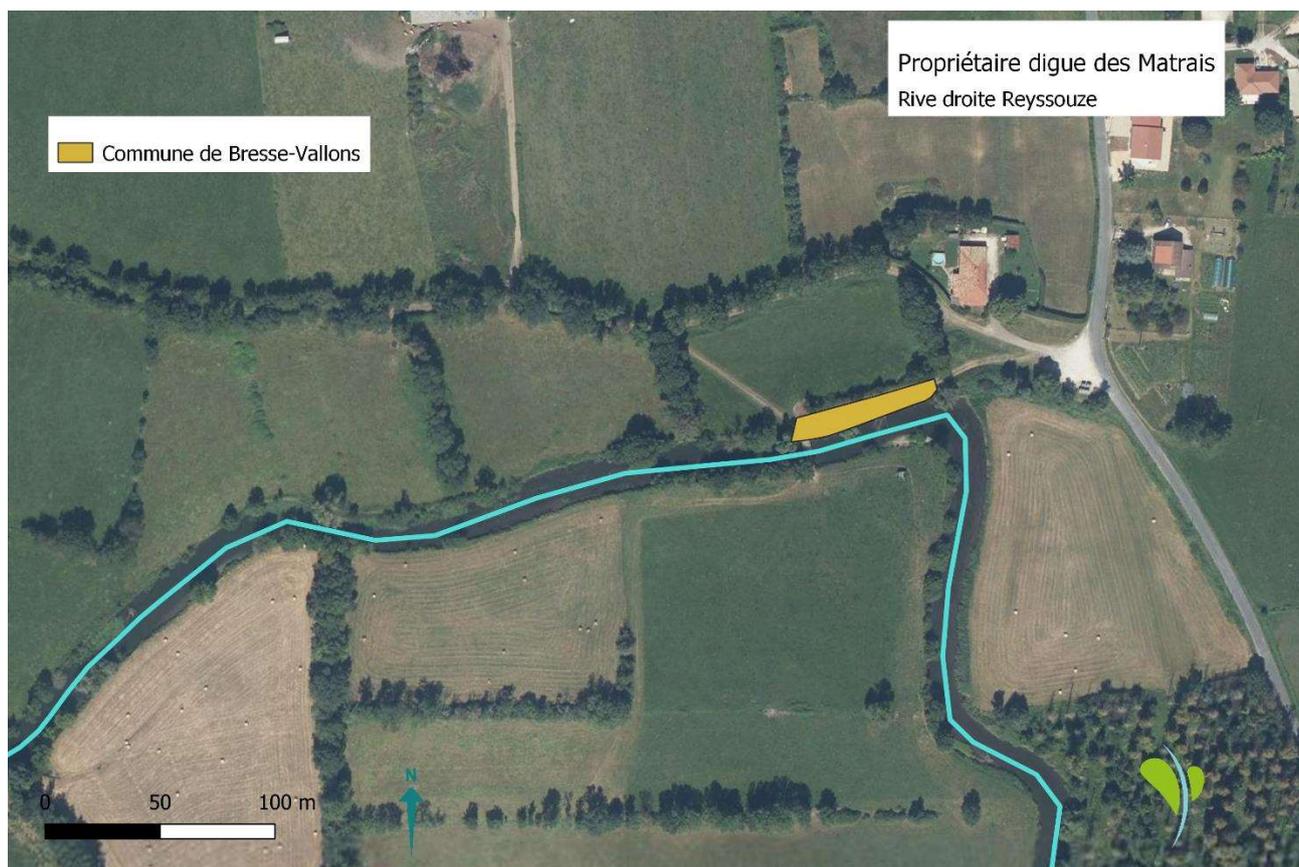
Les accès se feront soit en extrême amont, soit en extrême aval de chaque digue ou par les propriétés privées en cas d'intervention ponctuelle. Les propriétaires seront informés en amont des interventions (modalités décrites dans la convention).

Le cadastre n'est pas à jour, les propriétés indiquées comme appartenant à Gaulin Eugénie appartiennent aujourd'hui à Monsieur et madame Martel.



## 6. Calendrier d'exécution

Les travaux pourront débuter à compter du premier trimestre 2024, si les conditions d'exécution optimales sont réunies : accord des propriétaires pour le lancement, accord des services de l'Etat pour la réalisation des travaux, accord de principe des financeurs pour l'attribution d'une subvention, prestataire retenu disponible et bonnes conditions météorologiques.



Les travaux pourront s'écouler durant toute la durée de la DIG soit 5 ans (renouvelable).

Le syndicat préviendra la commune ainsi que les propriétaires et l'exploitant avant le démarrage de chaque intervention.

## 7. Estimation des financements et part prise par les fonds publics

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.

Le financement sera assuré sur le budget du syndicat de la Reyssouze. Des financements ont été demandés au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fprnm) et au fonds vert.

## 8. Annexe

Conventions amiables propriétaires